

*Contaminants de l'environnement—Loi*

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** Le député de Rocky Mountain (M. Clark) propose:

Qu'on modifie le bill C-25, ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants, en remplaçant la ligne 3, à la page 7, par ce qui suit:

«portée; et si elle a des raisons de croire que ce composé ou cette quantité de composé met en danger la santé ou l'environnement, elle doit communiquer au Ministre la nature de ce danger.»

**M. George Baker (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement):** Madame l'Orateur, je propose qu'on modifie la motion n° 3 en remplaçant ce qui suit le mot «remplaçant» par ce qui suit:

«Les lignes 3 et 4, à la page 7, par ce qui suit:

«ainsi que la quantité fabriquée ou importée au cours de l'année, et tout renseignement en sa possession concernant un danger éventuel pour la santé et l'environnement présenté par le composé.»

**M. Clark (Rocky Mountain):** Madame l'Orateur, je voudrais dire quelques mots pour signaler qu'on s'est rendu compte avec inquiétude que rien n'obligeait un fabricant qui présentait une nouvelle substance ou un nouveau mélange qu'il savait être dangereux peut-être pour l'environnement, d'avertir le ministère du danger. La motion initiale inscrite en mon nom était destinée à imposer cette obligation. Le libellé de la motion présenté par le secrétaire parlementaire est plus précis et efficace que le mien et nous sommes heureux d'accepter la motion modifiée.

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite modification?

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 3 de M. Clark, modifiée, est adoptée.)

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** La Chambre passera maintenant à l'étude de la motion n° 4. M. Woolliams au nom de M. Brisco, propose:

Qu'on modifie le bill C-25, ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants, en remplaçant les lignes 16 et 17, à la page 7, par ce qui suit:

«les meilleurs délais raisonnables, mais au plus tard quinze jours après en avoir été convaincus, de consulter.»

● (1540)

**M. Joe Clark (Rocky Mountain):** Madame l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots, en l'absence de mon collègue qui se trouve aujourd'hui en Colombie-Britannique pour s'occuper de sa circonscription.

Cet article du bill oblige le gouvernement à consulter, avant d'agir, les provinces, ministères ou organismes. Nous avons exprimé au comité la crainte, que nous avons toujours, que la rédaction actuelle n'autorise des retards. Il n'est pas impossible d'imaginer que le ministre ne recoure à ce processus obligatoire de consultation pour retarder la mise en œuvre du bill.

Ce que nous proposons—si je comprends bien, cela agréé au gouvernement—c'est qu'un délai soit fixé pour l'ouverture de la consultation avec les provinces, ministères ou organismes. En d'autres termes, si l'amendement est accepté, il faudra que la consultation soit entamée dans les 15 jours. Ainsi, il n'y aurait plus de risque de retard.

(La motion n° 4 de M. Brisco est adoptée.)

[M. Baker (Gander-Twillingate).]

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 5.

**M. Joe Clark (Rocky Mountain) propose:**

Qu'on modifie le bill C-25, ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants, en remplaçant la ligne 19, à la page 8, par ce qui suit:

«(3) Toute personne sauf s'il est démontré que son motif d'opposition est déraisonnable, frivole ou vexatoire, peut, dans les soixan-».

—Madame l'Orateur, ce qui est en jeu, c'est le principe de l'initiative de la mise en œuvre des dispositions prévues pour la protection de l'environnement contre les contaminants au Canada. Ce principe général, c'est qu'il faut ouvrir le plus largement possible la porte à ceux qui veulent voir assurer cette protection de l'environnement contre les risques de contamination. Notre désaccord a son origine dans l'interprétation juridique d'un mot. Le mot qui figure au bill réserve l'intervention à ceux qui ont un intérêt à la chose.

Nous estimons que le mot «intéressé», dans le sens très étroit et littéral qu'il reçoit dans la pratique judiciaire, comme par exemple l'intérêt de droit, exclut deux catégories de personnes que nous ne voulons pas voir écarter. D'abord, on exclurait cette fraction du public, canadien qui est importante, même si elle est difficile à préciser, et qu'on pourrait appeler les environnementalistes, c'est-à-dire les Canadiens qui s'intéressent aux questions de l'environnement. Ils sont souvent fort bien informés des dangers que peuvent faire courir à l'environnement certaines actions précises. Ce qui nous inquiète, c'est que cette façon d'exprimer les choses ne permette pas à un membre ou à un organisme environnementaliste, d'engager, en vertu de ce bill, des procédures judiciaires, à moins que ses intérêts légitimes ne soient lésés. Nous estimons cette disposition trop étroite.

A notre avis, on exclut l'éventuelle participation de collectivités ou de particuliers qui pourraient se trouver atteints plus tard par une situation semblable à celle que nous pourrions étudier maintenant grâce aux mécanismes établis par le bill. Ce qui nous inquiète, c'est simplement que le texte du bill rend possible une interprétation étroite susceptible d'exclure la participation de gens qui devraient pouvoir dire leur mot sur les questions de l'environnement.

Nous admettons l'existence d'un certain danger. Si la participation est ouverte à tout le monde, certains hurluberlus pourraient gaspiller le temps et l'argent des contribuables et des organismes institués par le bill. Voilà pourquoi nous proposons d'ajouter à l'amendement le droit de passer outre à tout avis d'opposition provenant d'une personne dont le motif est tenu pour déraisonnable, frivole ou vexatoire. Tel est l'objet de l'amendement. Il ne vise pas simplement le mécanisme du bill, mais aussi la question beaucoup plus vaste de savoir qui peut participer au processus de préservation de l'environnement. Nous craignons que le bill, dans sa formulation actuelle, n'accorde le droit de participation qu'aux seuls titulaires de droits au sens étroit et juridique du terme. Nous voulons que la participation soit élargie. Nous croyons que cet amendement permettra d'atteindre cet objectif sans pour autant attirer un déluge d'avis frivoles.